

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée...Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

23 août Arrêté ministériel n° 24085 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Abdoulaye Ndiaye » d'une superficie de 36 hectares 88 ares 78 centiares sis au village de Mbeuth, pour le compte de la Commune de Bambilor	124
2022	
23 août Arrêté ministériel n° 24086 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « SCI KHADY DIAGNE » d'une superficie de 13 hectares 52 ares 91 centiares sis à Déni Biram Ndao Sud, pour le compte de la Commune de Bambilor ...	125
23 Août Arrêté ministériel n° 24087 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1899/R, d'une superficie de 43 hectares 08 ares 99 centiares sis à Rufisque pour le compte de Messieurs Djibril DIAGNE, Cheikh Massamba DIAGNE, Amadou DIAGNE, Madiagne DIAGNE, Alioune DIAGNE et Mesdames Fatou Fatima DIAGNE et Habibatu DIAGNE	126
23 août Arrêté ministériel n° 24088 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 18.118/R, d'une superficie de 04 hectares 91 ares 68 centiares sis à Bambilor dans le Département de Rufisque pour le compte de Madame Mame Coumba DIOP	127

2022	
23 août Arrêté ministériel n° 24089 portant autorisation de lotir le lot n° 2, d'une superficie de 03 hectares 00 are 00 centiare à distraire du titre foncier n° 3417/R; sis à Rufisque, pour le compte de la Coopérative d'Habitat et de Construction des Personnels de l'Agence d'Electrification rurale « ASER » et de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité « CHAC »	128
29 août Arrêté ministériel n° 24347 portant autorisation de lotir sur le lot n° B1 du titre foncier n° 8292/KF, d'une superficie de 01 hectare 46 ares 66 centiares, sis au Quartier Dakhar-gui-Sortie EST Kaffrine, pour le compte du GIE Dame Beuri NDIARIGNE, représenté par Monsieur Serigne Niasse dans la Commune de Kahi	129
1 ^{er} Septembre Arrêté ministériel n° 24540 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1031/R, d'une superficie de 04 hectares 65 ares 08 centiares sis à Rufisque pour le compte de Messieurs Djibril DIAGNE, Amadou DIAGNE, Habibou DIAGNE, Alioune DIAGNE, Cheikh Massamba DIAGNE, Madiagne DIAGNE, Madiagne DIAGNE, et Mesdames Léonie Awa Marie MBODJI et Fatou Fatima DIAGNE.	130
1 ^{er} septembre Arrêté ministériel n° 24541 portant retrait de l'arrêté n° 5316 du 28 mars 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 6435/R dénommé, « RECASEMENT 2 », d'une superficie de 19 hectares 95 ares 78 centiares sis à Tivaouane Peulh Niaga, pour le compte de ladite Commune	131

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	131
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES**MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 24085 du 23 août 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Abdoulaye Ndiaye » d'une superficie de 36 hectares 88 ares 78 centiares sis au village de Mbeuth, pour le compte de la Commune de Bambilor

Article premier . - La Commune de Bambilor, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommée « Abdoulaye Ndiaye », d'une contenance graphique de 36 hectares 88 ares 78 centiares sis au village de Mbeuth.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille cent soixante-onze (1171) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1171, d'une contenance graphique variant de 150 m² environ, ainsi qu'une aire de jeux, trois centres commerciaux, trois mosquées, deux CECI , un institut islamique, un groupe scolaire, un centre médical « ndack Diamalaye », un terrain de sports, une chapelle, deux espaces verts, une place publique et un jardin doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement, à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) le respect strict des servitudes aéronautiques ;
- c) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires , après accord de la SONES ;
- d) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- e) l'exécution conforme de la voirie ;
- f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- h) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétés.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'Urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 24086 du 23 août 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « SCI KHADY DIAGNE » d'une superficie de 13 hectares 52 ares 91 centiares sis à Déni Biram Ndao Sud, pour le compte de la Commune de Bambilor

Article premier. - La Commune de Bambilor, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommée « ACI Khady DIAGNE » d'une contenance graphique de 13 hectares 52 ares 91 centiares sis à Déni Biram Ndao Sud.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent soixante-six (466) parcelles de terrain numérotées de 1 à 466, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 250 m² environ, ainsi qu'un CEM, une aire de sports, un lieu de culte, un poste de santé, une maison de la femme, une école, un marché et un espace vert, doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) le respect strict des servitudes aéronautiques ;

- c) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- d) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- e) l'exécution conforme de la voirie ;

- f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- h) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité, et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétés.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'Urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 24087 du 23 août 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1899/R, d'une superficie de 43 hectares 08 ares 99 centiares sis à Rufisque pour le compte de Messieurs Djibril DIAGNE, Cheikh Massamba DIAGNE, Amadou DIAGNE, Madiagne DIAGNE, Alioune DIAGNE et Mesdames Fatou Fatima DIAGNE et Habibatou DIAGNE

Article premier. - Messieurs Djibril DIAGNE, Cheikh Massamba DIAGNE, Amadou DIAGNE, Madiagne DIAGNE, Alioune DIAGNE et mesdames Fatou Fatima DIAGNE et Habibatou DIAGNE, sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 1899/R, d'une superficie de 43 hectares 08 ares 99 centiares sis à Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille six cent cinq (1605) parcelles de terrains numérotées de 1 à 1605, d'une contenance graphique variant de 150 m² environ ainsi que deux bassins de rétention, une école, une mosquée et quatre espaces verts, doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité, et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'Urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 24088 du 23 août 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 18.118/R, d'une superficie de 04 hectares 91 ares 68 centiares sis à Bambilor dans le Département de Rufisque pour le compte de Madame Mame Coumba DIOP

Article premier. - Madame Mame Coumba DIAGNE, est autorisée sous réserve de droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 18.118/R, d'une superficie de 04 hectares 91 ares 68 centiares sis à Bambilor dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent soixante treize (173) parcelles de terrains numérotées de 1 à 173 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 202 m² environ ainsi qu'un équipement commercial, un équipement scolaire, un équipement de santé et un espace vert, doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétés.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'Urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 24089 du 23 août 2022 portant autorisation de lotir le lot n° 2, d'une superficie de 03 hectares 00 are 00 centiare à distraire du titre foncier n° 3417/R, sis à Rufisque, pour le compte de la Coopérative d'habitat et de Construction des Personnels de l'Agence d'Electrification rurale « ASER » et de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité « C.H.A.C »

Article premier. - La Coopérative d'Habitat et de Construction des Personnels de l'Agence d'Electrification rurale « ASER » et de la Commission de Régularisation du Secteur de l'Electricité « CHAC », est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot n° 2 une superficie de 03 hectares 00 are 00 centiare à distraire du titre foncier n° 3417/R, sis à Rufisque.

Art. 2. -Ledit lotissement qui comprend cent onze (111) parcelles de terrain numérotées de 1 à 111, d'une contenance graphique variant de 150 m² environ, ainsi qu'une école, une mosquée et deux espaces verts, doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) le respect strict des servitudes aéronautiques ;

- c) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- d) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie, de desserte, après accord de la SENELEC ;

- e) l'exécution conforme de la voirie ;

- f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- h) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'Urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera .

Arrêté ministériel n° 24347 du 29 août 2022 portant autorisation de lotir sur le lot n° B1 du titre foncier n° 8292/KF, d'une superficie de 01 hectare 46 ares 66 centiares, sis au Quartier Dakhar-gui-Sortie EST Kaffrine, pour le compte du GIE Dame Beuri NDIARIGNE, représenté par Monsieur Serigne Niasse dans la Commune de Kahi

Article premier. - Le GIE-Dame Beuri NDIARIGNE est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur le lot n° B1 du TF n° 8292/KF, d'une superficie de 01 hectare 46 ares 66 centiares, sis au Quartier Dakhar-gui-Sortie EST Kaffrine, dans ledit Département.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quarante-huit (48) parcelles de terrain numérotées de 1 à 48, d'une contenance graphique variant de 150 m² et 180 m², ainsi qu'une réserve administrative, un équipement de commerce, un lieu de culte et un espace vert doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art 3.- Conformément aux dispositions de l'article R159 Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONELEC ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SONELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétés.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art.6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'Urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 24540 du 1^{er} septembre 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 1031/R, d'une superficie de 04 hectares 65 ares 08 centiares sis à Rufisque pour le compte de Messieurs Djibril DIAGNE, Amadou DIAGNE, Habibou DIAGNE, Alioune DIAGNE, Cheikh Massamba DIAGNE, Madiagne DIAGNE et Mesdames Léonie Awa Marie MBODJI et Fatou Fatima DIAGNE

Article premier. - Messieurs Djibril DIAGNE, Amadou DIAGNE, Alioune DIAGNE, Cheikh Massamba DIAGNE, Madiagne DIAGNE et Léonie Awa Marie MBODJI et Fatou Fatima DIAGNE sont autorisés sous réserve de droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 1031/R, d'une superficie de 04 hectares 65 ares 08 centiares sis à Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre-vingt-neuf (89) parcelles de terrains numérotées de 1 à 89 d'une contenance graphique variant de 150 m² environ, ainsi qu'un centre commercial, une réserve d'équipement, une place publique et un espace vert doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R159 Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'Urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 24541 du 1^{er} septembre 2022 portant retrait de l'arrêté n° 005316 du 28 mars 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 6435/R dénommé « RECASEMENT 2 », d'une superficie de 19 hectares 95 ares 78 centiares sis à Tivaouane Peulh Niaga, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - L'arrêté n° 005316 du 28 mars 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 6435/R, dénommé « RECASEMENT 2 » d'une superficie de 19 hectares 95 ares 78 centiares sis à Tivaouane Peulh Niaga dans le Département de Rufisque, pour le compte de ladite Commune est retiré.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CLUB RANDONNEE PEDESTRE DE YENE »

Siège social : Yène Hôtel de Ville de Commune de Yène - Rufisque

Objet :

- participer le foot-ball de plage ;
- regrouper tous à faire de la marche ;
- aider les parents à déclarer les enfants à la naissance ;
- sensibiliser les pêcheurs le port des gilets de sauvetage.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Gorgui Mack KADAM, *Président* ;

Gorgui NIANG, *Secrétaire général* ;

Abdoulaye THIANDOUME, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00033 GRD/AA/BAG en date du 30 janvier 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LA FEE (FEMME - ENFANCE - EDUCATION)

Objet :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes et des enfants par des actions humanitaires dans les secteurs de la santé et de l'éducation et par l'initiation de développement à leur profit ;

- lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants par la promotion de leurs droits, l'information, la sensibilisation et la communication en organisant des activités de plaidoirie et de lobbying ;

- créer un cadre de recherche - action pour la résolution des problèmes sociaux et économiques auxquels sont confrontées les populations ;

- appuyer le renforcement de capacités des membres à la base, à travers des ateliers de réflexions, des séminaires et des activités de management ;

- promouvoir toutes activités liées à la protection et à la gestion de l'environnement, à l'habitat social et celles mutualistes (santé, épargne et de crédit) au profit des membres pour un développement durable.

Siège social : Appartement n° 2 A en face de l'hôtel FANA, Almadies à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Aïda WAGUE, *Présidente* ;

MM. Serge Christian Marc Emmanuel KETE,
Secrétaire général ;

Famara BADJI, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18528 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 novembre 2017.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP & Souleymane GUEYE
Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé DIOP BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 664/GW de Guédiawaye (ex. 20220/DP), appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à Monsieur Mor SECK.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299

NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2005/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Idy THIAM. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5098/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Samba NDIAYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le lot n° 23 à distraire par voie de morcellement du titre foncier n° 680/NGA du livre foncier de Ngor-Almadies (ex. 5.425/DG), appartenant à Monsieur Cheikh Malick BA. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,

Notaires Associés

Titulaire de la Charge Dakar II

5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4.192/DK, appartenant à Monsieur Maleck EZZEDINE. 1-2

Etude de Me Abdoul Aziz NGOM

Avocat à la Cour

Cité CSE N° 15 - BP. : 11.206 - Dakar Peytavin

(Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.356/GR de Grand Dakar relatif au lot n° 56, propriété exclusive du sieur Mbaye FAYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.499/DK de la Commune de Dakar-Plateau (ex. 12.962/DG), appartenant à la « Société Africaine d'Impression Industrielle », en abrégé « SALL » - SA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.781/GR de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à la Société à responsabilité limitée Monsieur David Pierre Mactar SOW et Madame Ndèye SOW, épouse GUEYE. 1-2

Etude de Me Abdoul Aziz DJIGO

Avocat à la Cour

Lot 71, Liberté VI - Extension vers Camp Leclerc

Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.200/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 14.706 d'une superficie de 311m², appartenant à Monsieur Idrissa BA Chef comptable, né le 19 octobre 1939 à Saint-Louis. 1-2

Objet : *Changements au sein du SYNADTRIA***Référence :** Votre lettre du 05 décembre 2022

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse réception de votre lettre rappelée en référence, par laquelle vous me communiquez les changements intervenus au sein du Syndicat autonome des Travailleurs des Industries Alimentaires du Sénégal (SYNADTRIA), à l'occasion de son congrès extraordinaire tenu le 13 décembre 2019.

Il en ressort, entre autres, le renouvellement du Bureau du Syndicat qui se compose, dorénavant, comme suit :

- Vieux Famara NDIAYE, *Secrétaire exécutif* ;
- Ndane DIOUF, *Secrétaire à l'organisation* ;
- Youssoupha DIALLO, *Trésorier général*.

En retour, je prends acte de cette information et vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

N° 000709 /MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Dakar le, 18 janvier 2023